**Camping Parc Joan**

**3148 Montée des Whissel**

**Mont-Laurier, (Québec) J8V 3G4**

**(819) 623-2149**

**RÈGLEMENTS ANNEXÉS AU PROTOCOLE D’ENTENTE:**

La présente annexe du protocole d’entente remplace toute précédente et se renouvellera à chaque année, à moins que le Locateur en décide autrement ou advenant le départ du Locataire désigné.

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX:**

1. Le locataire s'engage à ne pas excéder la capacité de son alimentation électrique fournie. Il doit s'assurer que la quantité et la capacité totale de ses appareils branchés n'excèdent pas l'alimentation du 15 AMP. Ou du 30 AMP. , selon le cas. Quiconque fera sauter le fusible devra débourser $5.00 pour son remplacement. Il est aussi important de savoir que le micro-onde avec le climatiseur pourrait aussi déclencher le fusible. Par mesure de sécurité, il est interdit d'utiliser une chaufferette électrique en tout temps.

2. Le locateur n'est pas tenu de rembourser entièrement ou en partie toute somme versée par le locataire qui quitte définitivement un site loué avant le terme du protocole d'entente. Le locateur dispose, par la suite, du dit site selon son bon vouloir.

3. Le locateur n'est en aucun temps responsable de quelque dommage que se soit, causé par les faits et gestes, les omissions des autres locataires et/ou de tout autre occupant ou client du terrain de camping.

4. Le locataire doit s'entendre avec le locateur sur la façon d'occuper le site avant de signer le protocole d'entente.

5. La table de pique-nique n'est pas fournie dans la location du terrain saisonnier. Elle peut toutefois être louée pour la saison.

6. Le Locataire est responsable de l’entretien et de la propreté de son site en tout temps. Il s’engage à

déposer ses ordures dans des sacs à vidange aux endroits désignés par le Locateur.

7. Le Locataire doit maintenir son site en bon état de propreté et de façon sécuritaire. Aucun(e) papier,

bouteille, matière ou substance inflammable, dangereuse, nauséabonde ou nuisible n’est toléré(e).

Évitez les tas de bois mal disposés et les dessous de roulotte encombrés.

8. Le Locataire est tenu d’entretenir le gazon sur son site loué sous peine de voir les représentants du

camping l’entretenir aux frais et dépens du Locataire concerné. Une hauteur maximale de 6 pouces

est acceptée. Les frais pour la coupe du gazon sont de $20.00. Il sera important d’éviter de couper

l’herbe en soirée, durant les fins de semaine ou avant 9 heures le matin.

9. Le Locataire est personnellement responsable de ses invités. Il doit s’assurer que toutes les

personnes, autres que les campeurs réguliers se trouvant sur son site, sont enregistrées à l’accueil

du camping et que leurs droits d’accès et de séjour ont été payés. Ce règlement s’applique, que les

invités et / ou les visiteurs soient ou non avec le Locataire. Tous sont tenus de respecter ce

règlement avec rigueur, sinon le Locataire devra payer lui-même les frais encourus.

10. Les visiteurs du Locataire et les campeurs saisonniers doivent retourner à leur propre site ou quitter les lieux 15 minutes avant le couvre-feu, qui se définit comme suit :

dimanche au jeudi inclusivement 23:00 heures

vendredi, samedi et veilles de fête 24:00 heures

(Le bruit sur les sites en tout temps 23h00)

LE MANQUE DE RESPECT ENVERS LES EMPLOYÉS QUI SONT CHARGÉS DE LA

SUPERVISION DES LIEUX NE SERA PAS TOLÉRÉ ET SERA SÉRIEUSEMENT RÉPRIMANDÉ.

11. Le Locataire, son groupe de campeurs et ses invités s’engagent à ne faire aucun bruit pouvant nuire à ses voisins immédiats, en tout temps. Cris, chants et musique sur les sites doivent se faire sans l’utilisation d’un amplificateur et dans le respect des voisins.

12. Tout travail de construction sera permis avant le 21 juin, et après la grande fin de semaine

de septembre, **excluant sans exception**, le samedi après 16:00 heures et le dimanche en tout

temps. Il est défendu d’utiliser une tronçonneuse (chain saw), ou toute autre scie électrique (skill

saw, etc.), sans l’autorisation écrite du Locateur.

13. Le Locataire n’utilisera pas le terrain de camping comme endroit de vente d’objets ou de

services, de quelque nature que ce soit. Il n’utilisera pas non plus le terrain de camping pour des

fins de promotion, d’annonce, de propagande, de manifestations ou autres. Il est strictement interdit de louer votre emplacement à une tierce personne dans un but lucratif sous peine d'expulsion, sans autre avis.

14. Les lumières décoratives ne doivent pas excéder une puissance de 7 watts, et sont limitées à la

longueur de l’auvent ou de la plate-forme. Le total de watts est à la discrétion du Locateur, tout en respectant un arrangement de bon goût. Elles doivent être éteintes au couvre-feu. Toutefois, il est encouragé de laisser une veilleuse durant la nuit afin de décourager les prédateurs et de favoriser l’éclairage des rues et des articles laissés à l’extérieur des unités de camping. L’utilisation d’un régleur

automatique devra être conforme, sinon les lumières seront débranchées par les représentants du

camping. Aucune lumière n’est permise dans ou autour des arbres.

15. Les appareils électriques pour tuer les insectes doivent cesser d’opérer au coucher ou en

l’absence du Locataire et en tout temps à 23:00 heures.

16. Avant l'aménagement du terrain(véranda, remise...) un plan(dessin) doit être approuvé par le locateur. Le locataire doit faire la demande d'un permis de construction au près de la municipalité. Une seule véranda adjacente ou une seule gloriette(gazebo) est permise par site. Les murs doivent être ouverts à au moins 50% toutefois, la partie ouverte peut être munie d'un moustiquaire ou de polythène souple. L'utilisation de vitre ou de plexiglas est interdite à l’exception d'une porte d'une largeur de 102 cm. , aucune fondation permanente n'est autorisée. La véranda ou la gloriette doit être déposée sur le sol. La superficie maximale d'une véranda ou d'une gloriette est de 15 mètres carrés.

 Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres carrés est autorisée par site. La hauteur libre intérieure maximale est de 2,3 m. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol. La roulotte doit être maintenue en état de fonctionnement et aucun toit ne doit lui être ajouté. Le revêtement extérieur de la véranda ou de la gloriette doit s'agencer avec le revêtement de la tente, de la roulotte, de la tente roulotte ou de l'autocaravane. Les locataires qui seront taxés par la municipalité, selon la réglementation, auront cette taxe à payer.

17. Le lavage de votre équipement de camping est permis une fois l’an: soit avant le 21 juin ou après la grande fin de semaine de septembre avec exclusion de la grande fin de semaine de mai. Toutefois,

le Locateur se réserve le droit de retirer ces permissions et d’afficher "eau pour consommation

seulement", s’il le juge nécessaire. Il est en tout temps défendu de gaspiller l’eau; l’utilisation d’un

arrosoir portatif est permise pour l’entretien des fleurs.

18. Tout Locataire est tenu d’observer les règles de moralité, d’hygiène, de propreté, de politesse et de courtoisie propres à tout campeur digne de ce nom. Les responsables de disputes,

d’exhibitionnisme, de nudisme, de comportements scandaleux ou de langage vulgaire seront

EXPULSÉS IMMÉDIATEMENT et pourront être poursuivis légalement.

19. Tous les Locataires doivent faire un **arrêt complet** à l'entrée du camping et observer la vitesse réglementaire de 5 KM sur l’ensemble du camping en tout temps. Quiconque ne respecte pas ces règlements se verra retirer le droit de circuler avec son véhicule sur le terrain de camping.

20. Les motos, scooters, mobylettes, mini bikes, scooters électriques, bicyclettes électriques, 3 et 4

roues ne peuvent circuler sur les sites et chemins privés du terrain de camping. Une exception peut

toutefois être accordée par les propriétaires du camping dans le cas d’équipement pour les

personnes avec une déficience physique reconnue par un médecin.

21. Les frondes, fusils de tout genre (à air, pétard, plomb, plastique, dard, etc., ) et toute arme de

quelque nature que ce soit sont **strictement** interdit sur le camping.

22. Il est **formellement** interdit de circuler sur le terrain de camping avec un contenant de verre(bouteille de verre).

23. Il est strictement interdit de stationner son véhicule ou celui de ses visiteurs sur les terrains vacants ou le long des rues. Tous les véhicules doivent être stationnés aux endroits indiqués, sinon ceux-ci seront remorqués à vos frais. Pour les saisonniers qui souhaitent utiliser les stationnements de visiteurs, vous devrez faire les arrangements nécessaires avec le Locateur. Un seul véhicule stationné par emplacement.

24. Il est interdit de prendre quoi que ce soit sur les terrains vacants, sans l’autorisation écrite du

Locateur.

25. Dans le cas d’un transfert de biens, tel que roulotte, pierres de patio, plate-forme, remise ou autre, le nouveau propriétaire sera tenu responsable de remettre le site dans un état à la satisfaction du

Locateur.

26. Le Locateur est avisé que les annonces **“À VENDRE”** ne sont pas acceptées à aucun endroit sur le terrain de camping (ni sur les roulottes, ni sur les terrains). Un tableau d’affichage est installé à

l’accueil. La grandeur maximale acceptée pour une annonce est de 8 ½” x 11” (incluant photo et

texte). On doit aviser à l’avance le Locateur du nom des acheteurs éventuels, ainsi que la date et

l’heure de leur visite. Ceci leur permettra d’avoir accès au terrain gratuitement.

27. Le contrat de location d'un emplacement n'est pas automatiquement transférable au nouveau propriétaire advenant la vente de votre roulotte. Cette décision reste à la discrétion du camping, qui a peut-être déjà une liste d'attente pour ses emplacements saisonniers.

28. Le Locateur s’engage à respecter le taux préférentiel du terrain saisonnier tel qu’indiqué sur le

protocole d’entente, tant et aussi longtemps que les modalités de paiement identifiées sur le

protocole sont respectées. Le terrain doit être payé en entier pour le 15 du mois de juin de l’année

en cours (date identifiée dans la période d’occupation qui se retrouve sur votre contrat de

location). Le Locataire qui ne respecte pas les conditions de cette offre se verra perdre le taux

préférentiel et un montant de $100.00 plus taxes sera ajouté à ses frais de location dès le 16 du

mois de juin de l’année en cours. Le Locateur est aussi avisé qu’au 1er juillet de l’année en cours, le

terrain saisonnier dont les frais de location n’ont pas été acquittés en totalité verra le contrat qu’il a

signé devenir nul et sans valeur. Advenant ce cas, le Locataire est avisé qu’il devra débourser les

nuits passées sur le site au prix régulier de location à la journée, c’est à dire celui qui est offert aux

voyageurs.

29. Age limite pour les roulottes des saisonniers: 15 ans et moins.

30. LES POSSESSIONS, CONSOMMATIONS, DONS, VENTES ET TOUT AUTRE ACTE SE RELIANT À LA DROGUE DE QUELQUE NATURE QUI SOIT, EST ABSOLUMENT DÉFENDU PARTOUT ET EN TOUT TEMPS SUR LE TERRAIN DE CAMPING. CES ACTIONS ENTRAINERONT

L’EXPULSION IMMÉDIATE ET DÉFINITIVE DE TOUT FAUTIF ET CE, SANS REMBOURSEMENT.

31. Le locataire doit aviser le Locateur par écrit, s’il retire son équipement de camping de son site

pour un séjour à l’extérieur. Si tel n’est pas le cas, dans les 48 heures suivant le départ du

Locataire, le site redeviendra la propriété du Locateur. Aucun remboursement ou dédommagement

quelconque ne sera effectué par le Locateur au Locataire.

32. Le Locataire est avisé que les animaux bruyants, dangereux, malpropres, ou tout simplement

nuisibles ne seront pas tolérés. Les chiens devront **en tout temps** être gardés en laisse (max. 8’) et en aucun temps être laissés seuls sans la surveillance d’un adulte.

33. Le Locataire s’engage à maintenir le système de propane de son équipement en bonne et due forme et à faire l’inspection du système par une entreprise licenciée à cette fin aux fréquences suivantes : équipement âgé de 15 à 19 ans aux 3 ans; équipement âgé de 20 et plus, annuellement.

34. Le locateur se réserve le droit de visiter les lieux (roulotte, remise, véranda...) avec le locataire.

35. Nous accepterons les cordes à linges **rétractables** à la condition que celles-ci soient enlevées

si elles ne sont pas utilisées.

36. Les feux ne doivent pas excéder plus de 30 pouces de hauteur, tel que spécifié dans le règlement

municipal et doivent être surveillés jusqu’à la fin. Il est interdit de brûler tout autre substance autre que du bois de chauffage. **Aucun déchets dans les récipients de feu.**

37. Toute réparation ou modification des installations existantes doivent être approuvées avant

d’être effectuées sinon celles-ci devront être enlevées à défaut de ne pas rencontrer

les nouvelles réglementations. **Il n'est pas permis de couper des arbres, ou branche d'arbres ou d'y accrocher quoi que ce soit.**

38. Lors de l’achat d’une roulotte, vous devez vous assurer que celle-ci a un réservoir de rétention

des eaux usées et qu’elle est munie d’une toilette de camping et non de maison, car vous serez

dans l’obligation d’en effectuer les modifications pour vous y conformer. Aucune construction de quai n'est acceptée, des quais seront à votre disposition moyennant certains frais.

39. Baignade interdite(aucune surveillance). Il est interdit d'utiliser des produits nettoyants (savon,shampoing) dans le lac. Il est défendu de nourrir les canards sauvages à fin de prévenir la dermatite du baigneur.

40. Chaque locataire devra détenir une assurance responsabilité civile et nous en fournir une copie.

41.Toute personne ou groupe de personnes ne respectant pas un ou plusieurs de ces règlements peut être expulsé sans remboursement après avoir reçu un avis d'infraction écrit.Le locataire s'engage à se conformer à tous les règlements du CAMPING PARC JOAN sans exception. Le locataire déclare par la présente avoir pris connaissance des dits règlements et s'engage à les observer et à les faire respecter par sa famille et ses invités en tout temps. Ces règlements sont sujets à des modifications, changements ou additions en tout temps par la Direction du Camping Parc Joan et ses propriétaires.

Pour tous problèmes ou questions veuillez contacter: André Carrier 1-819-623-1770